PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 Nîmes

Nîmes, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV MEDITERRANEE

Lieu-dit Trahusse
30320 Marguerittes

Références : 2026-09-410
Code AIOT : 0006600577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté Lieu-dit Trahusse 30320 Marguerittes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- Lieu-dit Trahusse 30320 Marguerittes
- Code AIOT : 0006600577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une installation de traitement de

déchets non dangereux, par des moyens mécaniques, classée au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des ICPE. Ce site relève du régime de l'autorisation ; il a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 3/08/2016 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-024-DREAL du 1/07/2024. Trois installations de transit, regroupement ou tri de déchets, soumises à enregistrement, sont également exploitées in situ au titre des rubriques 2711-2 (D3E), 2714-1 (déchets non dangereux de plastiques, cartons, bois) et 2716-1 (déchets non dangereux non inertes de DIB en mélange, refus de tri, biodéchets secs et humides et déchets verts bruts ou broyés).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PC1 Accès, voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 3.1.6	Demande d'action corrective	1 mois
2	PC2 PC3 Moyens de lutte contre l'incendie (points d'eau et débits)	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 10.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	PC4 Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	PC5 Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	PC6 Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 06/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure
7	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	AP Complémentaire du 01/07/2024, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre de l'opération "coup de poing" nationale "extinction incendie - centre de tri de déchets" au titre des rubriques ICPE 2711, 2714 et 2716 soumises à enregistrement. Il s'agissait également de vérifier le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-044-DREAL du 6/08/2025 portant sur les dysfonctionnements des deux poteaux d'incendie internes.
L'inspection précise que le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie ad hoc et que les dysfonctionnements des deux poteaux d'incendie internes constatés lors de la précédente inspection ont été résolus. En conséquence, cette **prescription relative aux 2 poteaux d'incendie internes ayant été vérifiée et étant dorénavant respectée, il est proposé à Madame la Préfète du Gard de lever ladite mise en demeure**.
Trois demandes de correction mineures ont été formalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 Accès, voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 3.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, PC1 Accès, voies et aires de circulation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit. Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès et, d'autre part sur la clôture. Le bâtiment du centre de tri et ses abords *ainsi que la plate forme de compostage [NDR : supprimée par APC du 01/07/2024]* sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance. .../... Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.
Constats : L'inspection a vérifié que : - les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations et qu'elles s'enregistrent auprès de la personne en charge de l'accueil, sise dans le bungalow situé à l'entrée du site faisant office de bureau d'accueil ; - en dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit (clôtures et portails fermés à clés) ; - que la fiche de consignes "Sécurité Visiteur" ainsi que les panneaux affichés à l'entrée puis sur le site permettent de signaler les dangers et les interdictions d'accès. Néanmoins, dans le bungalow d'accueil, l'inspection constate l'existence de deux versions du plan de circulation (variante entre

le plan inclus dans la fiche de consignes "Sécurité Visiteur" distribuée et celui affiché à deux endroits du bungalow ainsi que sur le panneau affiché à l'entrée du site). De plus, l'exploitant précise que le dernier plan de circulation est en cours d'actualisation car les installations ont fait l'objet de modifications non substantielles du fait d'une diminution significative des quantités de D3E (perte du marché) et de l'augmentation des DAEND (Déchets d'Activités Économiques Non Dangereux) dans les limites des quantités autorisées par l'APC n°2024-024-DREAL du 1/07/2024. Deux cheminements piétons supplémentaires sont également à rajouter ;
- le bâtiment du centre de tri et les autres installations sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. L'accès se fait depuis une route goudronnée, longeant l'A9, reliant l'intérieur du site à la RD 135 ;
- les aires de circulation et les voies d'accès sont nettement délimitées, aménagées et entretenues pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance ;
- les véhicules des salariés et des personnes étrangères au site de l'installation stationnent à des emplacements dédiés afin de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins du SDIS depuis les voies de circulation externes au bâtiment, quand ils ne sont pas utilisés et notamment en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
En outre, l'inspection a constaté que les alentours immédiats des aires de circulation et des voies d'accès sont pollués par des envols de cartons voire résidus de bois, toutefois constatés dans les limites du site (car envols retenus par les clôtures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'/de :
- actualiser le plan de circulation de la fiche de consignes "Sécurité Visiteur" ainsi que les plans affichés à l'entrée et sur le site afin que le plan de circulation corresponde bien aux activités du site ;
- nettoyer puis tenir propre l'intégralité du site, notamment les alentours immédiats des aires de circulation et des voies d'accès constatés pollués par des envols de cartons voire résidus de bois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PC2 PC3 Moyens de lutte contre l'incendie (points d'eau et débits)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 10.12

Thème(s) : Risques accidentels, PC2 PC3 Points d'eau incendie et débits

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :
- un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site,

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au niveau de l'entrée principale du centre (PI n° 100) 102 m^3/h,

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au nord-est du site (PI n° 99), d'un débit de 129 m^3/h. Pour rendre opérationnelle l'utilisation de ce poteau,

l'exploitant aménage une voie d'accès des engins de lutte contre l'incendie depuis ce poteau jusqu'au portail nord du site. Selon les préconisations du SDIS, la voie d'accès doit avoir une largeur de 5m et une portance minimale de 16 tonnes,
- deux poteaux d'incendie internes au site,
- 2 robinets d'incendie armés (RIA) pour la protection du centre de tri,
- 18 extincteurs positionnés dans le centre de tri *et sur l'aire de compostage [NDR : supprimée par APC du 01/07/2024].* Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils comprendront des extincteurs à CO2 pour la protection des installations électriques,
- un système de détection automatique d'incendie pour le bâtiment du centre de tri.
Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

Constats :

L'inspection a vérifié que le site dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie :
- un panneau des différents stockages affiché à l'entrée du site (cf fiche de constats PC1 à actualiser) ;

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au niveau de l'entrée principale du centre (PI n° 100), de débit 82 m^3/h selon le rapport de contrôle MADIS du 05/02/2026 ;

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au nord-est du site (PI n° 99) dont l'accès a été aménagé en concertation avec le SDIS, de débit 125 m^3/h selon le rapport de contrôle MADIS du 05/02/2026 ;

- un poteau d'incendie supplémentaire à l'entrée du site (PI n° 101), sur le domaine public, au niveau de la déchetterie voisine, de débit 105 m^3/h selon le rapport de contrôle MADIS du 05/02/2026 ;

- 2 poteaux d'incendie internes au site, PIA n° 1 et n°2, de débit respectif 47 m^3/h et 40 m^3/h selon le rapport de contrôle MADIS du 05/02/2026. Est précisé sur le rapport MADIS que pour le PIA n° 2 la vanne de barrage étant fuyante à l'ouverture, il convient de prévoir le remplacement de la vanne de barrage ;
- 2 RIA dans le bâtiment fermé de 900 m^2 ainsi qu'une commande de désenfumage, 9 BAES (Blocs Autonomes d'Eclairage de Secours), 1 trappe de désemfumage, 8 déclencheurs manuels d'alarme incendie, 11 extincteurs eau portables, 11 extincteurs eau sur roues, 8 extincteurs poudre portables et 6 extincteurs CO2 portables, répartis sur tout le site, contrôlés par DESAUTEL le 25/10/2025 ;
- 1 berce à incendie de capacité 5 m3 + tuyaux + raccords + pompe ;
- 8 GRV (Grands Récipients Vrac) d'eau de 1000 l ;
- 3 systèmes de détection automatiques d'incendie par caméra thermographique des stocks extérieurs ;
- 2 m3 de fireslam (retardant/additif incendie pour feux de classe A) dûment bâchés ;
- 1 déclencheur manuel d'alarme incendie et plusieurs extincteurs portatifs au niveau des bureaux

et locaux sociaux.

Le site dispose ainsi d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et de dispositifs supplémentaires de lutte contre l'incendie (PI n° 101, GRV, fireslam, etc), ce qui permet de pallier les débits parfois inférieurs à ceux prescrits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier à l'inspection le remplacement de la vanne de barrage du PIA n° 2 tel que mentionné dans le rapport de contrôle des poteaux incendie effectué par le prestataire MADIS le 05/02/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PC4 Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, PC4 Présence d'extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
.../...
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
.../...
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a vérifié que le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie, notamment d'extincteurs en nombre suffisant et de caractéristiques appropriées aux risques : 11 extincteurs à eau portables, 11 extincteurs à eau sur roues, 8 extincteurs à poudre portables et 6 extincteurs CO2 portables, répartis sur tout le site et contrôlés par DESAUTEL le 25/10/2025.
L'inspection a pu vérifier qu'ils sont visibles et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC5 Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, PC5 Plan des bâtiments

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
.../....
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
.../...

Constats :

L'exploitant a fourni un plan de ses installations et des aires de gestion des déchets avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Il s'agit du plan de circulation figurant sur la fiche de consignes "Sécurité Visiteur" et sur les panneaux affichés à l'entrée puis sur le site permettant notamment de signaler les dangers.
Comme déjà mentionné à la fiche de constats PC1, ce plan de circulation doit être actualisé (action corrective demandée à ladite fiche PC1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC6 Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, PC6 Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage que les opérations d'entreposage, de conditionnement des déchets susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
D'une part, dans le cadre de son "passeport Onboarding", chaque salarié dispose de fiches métier relatives aux opérations à effectuer. D'autre part, chaque salarié est formé par tutorat aux fiches écrites de bonnes pratiques liées aux spécificités des opérations et au site.
Enfin, en plus des consignes écrites, des "flashs santé sécurité" rappellent les bonnes pratiques à mettre en œuvre par activité ; il s'agit de 1/4h de Prévention (QHP), par activité, réalisés 1 fois par semaine. Par exemple, en semaine 30, le 1/4h de Prévention, décliné par les manageurs aux opérateurs, concernait la vérification que les RIA et les extincteurs ne soient pas cachés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La SAS SUEZ RV MÉDITERRANÉE est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
- soit de se conformer pour ses installations exploitées au lieu-dit Trahusse sur le territoire de la commune de Marguerittes, aux prescriptions de l'article 10.12 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 3 août 2016 susvisé, en fournissant au préfet les éléments justificatifs probants,
- soit, en cas d'impossibilité de restaurer les débits suffisants pour les 2 poteaux d'incendie internes au site, de régulariser les modifications relatives aux moyens pérennes de lutte contre l'incendie, des installations sises au lieu-dit Trahusse sur le territoire de la commune de Marguerittes, par la fourniture d'un porter à connaissance justifiant des capacités de défense incendie pour l'ensemble des installations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a vérifié que l'exploitant s'est conformé pour ses installations exploitées au lieu-dit Trahusse sur le territoire de la commune de Marguerittes, aux prescriptions de l'article 10.12 de l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 3/08/2016 concernant les dysfonctionnements constatés des 2 poteaux d'incendie internes (PIA).
Selon le rapport de contrôle MADIS du 05/02/2026, les 2 poteaux d'incendie internes au site fonctionnent avec des débits respectifs de 47 m3/h et 40 m3/h .
Cette prescription relative aux 2 poteaux d'incendie internes de l'article 10.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 16.140N du 3/08/2016 étant considérée respectée, il est proposé à Madame la Préfète du Gard de lever l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2025-044-DREAL du 6/08/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/07/2024, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°16.140N du 3 août 2016 précité sont annulées et remplacées par celles fixées ci-après :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :
.../...

Rubrique 2714-1 :
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 3507 m3 répartis comme il suit :
.../...
plate-forme de transit et préparation de déchets de bois : 1 500 m3

Rubrique 2716-1 :
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 6 655 m3 répartis comme il suit :
.../...
aire de stockage des biodéchets secs et humides : 75 m3
aire de stockage et de transit de déchets verts bruts ou broyés : 3 500 m3

Constats :

L'inspection a pu vérifier que les quantités en transit de déchets de bois d'une part et de déchets verts bruts et broyés d'autre part, respectent celles autorisées dans l'APC n° 2024-024-DREAL du 1/07/2024 :
- au 7/09/2026, 700 m3 (500 m3 vrac + 200 m3 broyés) de déchets de bois étaient en transit sur l'aire dédiée et 600 m3 de déchets verts bruts et broyés ;
- au 3/07/2026, 1000 m3 (600 m3 vrac + 400 m3 broyés) de déchets de bois étaient en transit sur l'aire dédiée et 500 m3 de déchets verts bruts et broyés ;
- au 30/06/2026, 750 m3 (550 m3 vrac + 200 m3 broyés) de déchets de bois étaient en transit sur l'aire dédiée et 580 m3 de déchets verts bruts et broyés.

Type de suites proposées : Sans suite